

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

S e s s i o n o r d i n a i r e d e 1954

Rapport Complémentaire

fait au nom de la

Commission de la Comptabilité et de
l'Administration de l'Assemblée Commune

sur

l'élaboration d'un statut des fonctionnaires de la Communauté

par

M. E. M. J. A. SASSEN
R a p p o r t e u r

Mai 1954

La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune a examiné à plusieurs reprises, et notamment au cours de sa réunion du 13 mai 1954, le problème du statut des fonctionnaires de la Communauté.

M. E. M. J. A. SASSEN a été désigné comme rapporteur.

Etaient présents à la réunion du 13 mai 1954:

M. LA MALFA, Président,

M. SASSEN, Rapporteur,

MM. BLANK, GUGLIELMONE, KREYSSIG, KURTZ,

DE SAIVRE et STRUYE.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

fait par M. E. M. J. A. SASSEN

sur

l'élaboration d'un statut des fonctionnaires
de la Communauté

Mademoiselle, Messieurs,

1. Au paragraphe 18 du Rapport de votre Commission rédigé en vue de la présente session de l'Assemblée Commune, il est annoncé que la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune se propose de soumettre à l'Assemblée Commune un Rapport complémentaire sur la question du statut des fonctionnaires.

Le Document 7a, relatif aux dépenses administratives des Institutions durant le premier exercice financier, traite du Statut aux pages 15, 16 et 17.

2. Votre Commission estime qu'il est utile de faire connaître ses suggestions à l'égard de la procédure adoptée à l'unanimité par la Commission des Quatre Présidents pour l'élaboration du statut, spécialement en ce qui concerne le point c (Doc. 7a, page 16) selon lequel la Commission des Quatre Présidents se propose d'adopter, au vu des observations de votre Commission, le texte définitif de ce statut.

3. Votre Commission voudrait rappeler dès l'abord qu'il lui incombe de faire rapport à l'Assemblée sur toutes les questions budgétaires et administratives, même celles qui n'intéressent pas uniquement l'Assemblée Commune, mais également l'ensemble de la Communauté ou plus spécialement une autre Institution de la Communauté.

Cette conception de la mission dévolue à votre Commission fait apparaître que votre Commission désire établir entre elle et la Commission des Quatre Présidents une collaboration fructueuse destinée à doter d'un statut les fonctionnaires de la Communauté. Cette collaboration devrait atteindre deux objectifs:

a) faciliter l'exercice du pouvoir de contrôle dont votre Assemblée dispose en la matière,

b) faire en sorte que l'Assemblée conserve ses attributions propres, relatives à la détermination de la position juridique de ses fonctionnaires dont le statut prendrait place dans le cadre d'un ensemble de normes valables pour toute la Communauté.

4. Suivant la procédure indiquée dans le document précité (Doc. 7a), les quatre Présidents, après avoir pris l'avis de votre Commission, adopteraient le statut juridique des fonctionnaires de la Communauté.

Il ne sera pas inutile de rappeler, une fois de plus, le caractère souverain de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, une des caractéristiques d'une assemblée souveraine est l'autonomie dont elle doit disposer pour régler ses affaires intérieures.

5. Cette autonomie doit se manifester notamment sur le plan administratif.

En matière administrative, le Bureau de l'Assemblée arrête la composition et l'organisation du Secrétariat et détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

Toutefois, l'article 78, § 3, alinéa 2, du Traité tend à assurer l'uniformité financière et administrative de la Communauté, pour autant que celle-ci soit compatible avec les devoirs et les attributions de chacune des Institutions.

Le Traité confère dans ce but à la Commission des Quatre Présidents la mission de déterminer le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant que ceux-ci n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution.

Votre Commission est d'avis que le Règlement de l'Assemblée doit être considéré comme un règlement d'exécution en vertu de la disposition de l'article 25 du Traité.

De ces considérations il résulte que, en ce qui concerne l'application du deuxième alinéa du § 3 de l'article 78 du Traité, la Commission des Quatre Présidents a, à l'égard de l'Assemblée Commune, essentiellement une mission de coordination sur le plan administratif.

La disposition du troisième alinéa du § 7 de la Convention relative aux dispositions transitoires ne diminue en rien la portée des considérations exposées ci-dessus, puisque cette disposition ne peut tendre aucunement à réduire le caractère souverain de l'Assemblée ni à enlever les compétences accordées en vertu d'un règlement d'exécution à un organe de l'Assemblée, en l'occurrence le Bureau.

6. Aux termes de l'article 25 du Traité, l'Assemblée arrête son Règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent. Un Parlement détermine dans son Règlement la manière dont il exerce ses attributions. Ainsi, l'Assemblée exerce ses attributions avec l'aide des fonctionnaires de son Secrétariat. Ces derniers sont nommés à cette fin par elle-même ou par son Bureau, auquel elle délègue ses pouvoirs. Les fonctionnaires d'un Parlement relèvent naturellement de ce Parlement et ne

dépendent d'aucune autre autorité. Seuls le Parlement et son Bureau peuvent exercer un pouvoir disciplinaire à leur égard.

C'est afin de rester dans l'esprit de ce droit parlementaire que l'Assemblée Commune a inscrit dans son Règlement l'article 43 (ancien article 40) dont le § 2 énonce que le Secrétaire Général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

En veillant, sur le plan administratif, à la coordination générale des Institutions de la Communauté, la Commission des Présidents doit assurément jouer un rôle très utile, sinon nécessaire, aussi en ce qui regarde l'organisation et la composition du Secrétariat de l'Assemblée. Toutefois, il semble à votre Commission que la décision en la matière doit appartenir en dernière instance à l'Assemblée elle-même, ou à son Bureau.

7. Cependant, parmi les Institutions de la Communauté, l'Assemblée Commune doit être la dernière à se refuser à contribuer dans toute la mesure compatible avec la nature d'une institution parlementaire, à réaliser l'unité administrative de la Communauté. C'est pourquoi l'Assemblée n'a pas seulement voulu insister, au cours de la session extraordinaire de janvier 1954, sur le fait qu'elle estimait nécessaire d'établir un contact avec la Commission des Présidents au sujet de l'élaboration d'un projet de statut des fonctionnaires de la Communauté; mais elle a souligné en outre que ces contacts devaient être encouragés. L'élaboration dudit statut revêt une grande importance en raison du fait que ce statut ne sera pas uniquement celui des fonctionnaires de la Communauté, mais qu'il sera appelé à l'avenir à servir de modèle à d'autres organisations supranationales.

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, sur le plan de la coordination et de l'harmonisation, il semble que la Commission des Quatre Présidents ait fait œuvre sage en prenant la responsabilité d'élaborer un projet de statut des fonctionnaires de la Communauté.

Une étroite coopération, établie dans un climat de confiance, entre la Commission des Quatre Présidents, l'Assemblée Commune et votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, ne pourra que contribuer au succès de l'œuvre entreprise.

8. Toutefois, à l'opinion de votre Commission, l'Assemblée doit affirmer avec fermeté qu'elle détient en propre des pouvoirs en ce qui concerne le statut de ses fonctionnaires, ces pouvoirs se situant dans le cadre d'un ensemble de règles valables pour la Communauté entière. C'est l'Assemblée elle-même qui détermine les modalités d'application de ces règles, dans la mesure où elle entend s'y conformer.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ce statut, telle que cette procédure est indiquée à la page 16 du Document 7a, il y a lieu d'attirer l'attention sur le point c où il est dit: «Après examen des observations et avis formulés par la Commission de l'Assemblée, la Commission des Présidents adoptera, au vu de ces observations, le texte définitif de ce statut.»

Votre Commission estime qu'elle peut se rallier à cette procédure telle qu'elle est exposée, à condition que soit bien déterminé *ce qu'il faut entendre et ce qu'il ne faut pas entendre* par les mots « adopter le texte définitif de ce statut ».

Votre Commission est d'avis qu'*il faut entendre par là* que sera établi le texte d'un ensemble de dispositions réglant la position juridique des fonctionnaires de la Communauté, texte que l'Assemblée Commune, par l'intermédiaire de son Bureau, peut déclarer applicable en tout ou en partie aux fonctionnaires de son Secrétariat, ou bien dont l'Assemblée peut se servir comme point de départ ou comme cadre général lors de l'établissement du statut de son personnel, prévu à l'article 43 (ancien article 40), alinéa 2 du Règlement.

Ce statut — en vertu de l'article précité du Règlement — pourra donc en principe et en fait contenir des dispositions s'écartant du « texte définitif » cité plus haut.

Il *ne peut donc être entendu* que le seul fait d'« adopter le texte définitif de ce statut » arrête également la position juridique des fonctionnaires de l'Assemblée Commune autrement que sur la base des dispositions prévues à l'article 43 (ancien article 40) alinéa 2 du Règlement de notre Assemblée, et sans que le Bureau ait la possibilité d'arrêter des règles juridiques dérogatoires pour les fonctionnaires du Secrétariat.

Une harmonisation générale de la situation juridique des fonctionnaires des quatre Institutions semble possible, pour autant qu'il soit tenu compte du caractère particulier de l'Assemblée et de l'autonomie de celle-ci en ce qui concerne le choix de ses fonctionnaires, leur recrutement, leur nomination, leur avancement et plus généralement la discipline et le droit de recours.

L'idée même de « Communauté » exige autant que possible l'adoption de règles analogues pour toutes les Institutions, afin de permettre une solution équivalente de problèmes comparables. Ceci est également valable en ce qui concerne le statut des fonctionnaires.

9. Ainsi qu'il a été annoncé au § 18 du Document n° 10-53-54, votre Commission a l'intention de faire rapport à l'Assemblée sur le Rapport du Commissaire aux Comptes, relatif au premier exercice qui a pris fin le 30 juin 1953. Votre Commission se propose de régler ses travaux de manière à pouvoir vous soumettre ses conclusions concernant ce Rapport au cours de la première session ouverte après le 30 juin 1954.

Votre Commission invite l'Assemblée Commune à faire siennes les suggestions et conclusions reprises au chiffre 8 du présent Rapport.

Le Rapport a été adopté à l'unanimité.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1478 - 54 A. C.